

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
**Présents**

Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;  
 Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Aziz Es, *Échevin(e)s* ;  
 Eliane Paulissen, Françoise Bertieaux, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, André du Bus, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Rachid Madrane, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Sandra Jen, Viviane Scholliers, Françoise de Halleux, *Conseillers communaux* ;  
 Christian Debaty, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Rik Baeten, *Échevin(e)* ;  
 Damien Gérard, Farida Tatou, *Conseillers communaux*.

**Séance du 02.03.15**


---

**#Objet : Primes pour l'installation et la maintenance d'un système de prévention et de protection des commerces et locaux où sont exercées des professions libérales contre les risques d'agressions et de vols – Règlement - Prolongation.#**

---

Séance publique

**Affaires générales**

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil de police du 18.10.2011 décidant de l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'un système de raccordement direct au dispatching de la police locale, de systèmes d'alarme pour personnes installées dans les commerces et les locaux où sont exercées des professions libérales ;

Considérant qu'il existe en effet un système d'alarme anti-agression performant, qui permet par la simple pression d'un bouton-poussoir, de transmettre directement un appel discret vers les services de police qui, outre une écoute silencieuse, pourront visualiser par caméra ce qui se passe dans le commerce ou le local et ainsi intervenir plus efficacement ;

Considérant que la Commune souhaite encourager les commerçants et les titulaires de profession libérale à adopter un tel système ; que cet encouragement peut se traduire par l'intervention de la Commune dans les frais d'installation et de maintenance du système et ce, par le biais d'une prime ;

Considérant qu'en date du 21.10.2013, elle a prolongé son règlement relatif à la prime pour l'installation et la maintenance d'un système de prévention et de protection des commerces contre les risques d'agressions et de vols ; qu'il convient à nouveau de prolonger ce règlement ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

DECIDE à l'unanimité des voix

D'adopter le règlement repris ci-dessous :

## Article 1er :

Dans les limites du budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime aux commerçants et aux titulaires de professions libérales pour l'installation et les frais de maintenance du système de télépolice, dont la Zone de Police 5343 Montgomery est équipée, suite à une concession de service public.

La prime est uniquement attribuée au commerçant ou au titulaire de la profession libérale ayant réalisé l'investissement.

## Article 2 :

§1. Par « système de télépolice », il faut entendre un service de raccordement direct de systèmes d'alarme pour les commerçants au dispatching de la Police locale ; l'appel aboutit en premier lieu au dispatching de la zone de police et permet, en cas d'appel suite à une agression, d'avoir une réception auditive et visuelle du lieu d'où provient l'appel.

§2. Par « prime », il faut entendre un pourcentage des frais avancés pour l'achat et l'installation du système de télépolice, ainsi qu'un pourcentage de la redevance couvrant la maintenance et le contrôle.

§3. Par « commerce » et par « locaux où sont exercées des professions libérales », il faut entendre tout endroit où est exercée, respectivement, une activité commerciale ou une profession libérale, disposant d'une surface accessible au public et située sur le territoire de la commune d'Etterbeek.

§4. Par « activité commerciale », il convient d'entendre une activité d'achat et de revente de biens ainsi que prestation de services.

§5. Par « profession libérale », il convient d'entendre une profession exercée par des personnes ayant reçu un diplôme (généralement de l'enseignement supérieur) reconnu dans leur métier, qui sont tenues par un code de déontologie et soumises au contrôle d'instances professionnelles.

§6. Par « frais d'installation », il convient d'entendre : les frais d'installation « de base » (150 € [indexé]). A titre d'exemple, une caution n'entre pas dans la définition de « frais d'installation ».

§7. Par « redevance », il convient d'entendre : la redevance « de base » (54,90 €/mois [indexé]).

## Article 3:

Le but de l'attribution d'une prime est d'encourager l'installation dans les commerces et les locaux où sont exercées des professions libérales d'un système permettant de lutter efficacement contre les agressions.

## Article 4 :

Le système de prévention et de protection des commerces et des locaux où sont exercées des professions libérales contre les risques d'agression et de vols doit être conforme aux législations en vigueur, notamment à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (publiée au Moniteur belge du 31 mai 2007). La loi caméras s'applique à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue de la surveillance et du contrôle.

## Article 5 :

La prime s'élève à 50% des frais d'installation hors T.V.A. et à 50 % de la redevance hors T.V.A. ; les primes sur les redevances sont octroyées pendant 6 mois.

Ces montants sont calculés par commerce ou par locaux où sont exercées des professions libérales.

Si plusieurs commerçants ou titulaires de profession libérale sont réunis au sein d'un même établissement, une seule prime sera octroyée.

Le paiement de cette prime s'effectuera :

- en ce qui concerne les frais d'installation, après réception des documents visés à l'article 6 ;
- en ce qui concerne la redevance, une fois par an, à la fin de la période concernée, et après réception des documents visés à l'article 6.

Article 6:

La procédure administrative d'octroi de prime est la suivante :

§1. Le service Prévention centralise les demandes d'octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers. L'attribution des primes s'effectuera dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes.

Un registre de demandes de prime est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° être introduites, par le commerçant ou le gérant, ou par la personne exerçant une profession libérale, dans les trois mois qui suivent l'installation du système visé à l'article 2, §1;
- 2° être adressées par courrier recommandé ou remis contre accusé de réception, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Etterbeek (c/° Guichet unique des Classes moyennes), avenue d'Auderghem, 113, à 1040 Bruxelles ;
- 3° concerner des travaux réalisés dans un commerce déterminé ou dans les locaux où sont exercées la profession libérale ;
- 4° fournir l'original de la facture d'achat et d'installation du matériel qui prouve la réalisation des travaux (ou une copie certifiée conforme de ce document). La facture devra mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements ;
- 5° fournir l'original de la facture relative au paiement de la redevance d'abonnement (ou une copie certifiée conforme de ce document) ;
- 6° fournir une preuve de paiement des factures ;
- 7° permettre à un conseiller en techno-prévention, agréé par le Service Public Fédéral Intérieur, d'effectuer une visite de contrôle des travaux afin de constater l'effectivité, la conformité et la pertinence de ceux-ci.

§2. Le service Prévention rédige un avis positif ou négatif d'octroi sur la base des pièces fournies par le demandeur. Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de l'attribution de la prime. Les demandes incomplètes ne sont pas prises en compte.

§3. La décision est portée à la connaissance du demandeur de la prime par courrier.  
Tout refus d'octroi de la prime doit être motivé.

Article 7:

Le commerçant ou la personne exerçant la profession libérale doit informer le Collège des Bourgmestre et Echevins (c/°le Guichet unique des Classes moyennes), par courrier recommandé ou remis contre accusé de réception, de la rupture du contrat qui le lie avec la société concessionnaire.

Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8:

La Commune et la Zone de Police restent tiers au contrat qui lie le commerçant ou la personne exerçant la profession libérale à la société concessionnaire.

Article 9:

Ce règlement expire le 31 décembre 2015.

Il sera uniquement applicable pour les demandes introduites pendant cette période.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à Monsieur le Receveur Communal.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle conformément aux dispositions légales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
Christian Debaty

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME  
Etterbeek, le 04 mars 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,

Christian Debaty

Patrick Lenaers